

Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Chartres

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12	12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 décembre 2023., le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans le foyer, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

Date de la convocation

08/12/2023

Date d'affichage

08/12/2023

Présidence :

M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau

Secrétaire de séance :

Mme Jasmonde MARTIN

Participants :

M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, M. Julien PICHOT, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE, M. Patrick RIVARD, Mme Jasmonde MARTIN, M. Jean André CAHUZAC.

Absents excusés :

Mme Evelyne GENECQUE, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY,

Absente :

Mme Julie DE FRANQUEVILLE

Objet de la Délibération :

TRANSFERT DE POLICE DE LA PUBLICITÉ LOCALE

Délibération n° 2023_057

Monsieur le Maire fait part d'un courriel en date 17 novembre 2023, de la CCPEIDF, sur le transfert de la police de la publicité locale.

« La loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité, jusqu'ici exercée par l'Etat. Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Cependant, la même loi a également prévu le transfert des pouvoirs de police de la publicité, qui comprend le contrôle ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, du maire au président de l'EPCI compétent en matière de PLU. C'est donc le président de la Communauté de communes qui sera rendu compétent à partir du 1er juillet, sauf si les maires des communes souhaitent conserver cette compétence.

Concrètement, du 1er janvier au 1er juillet 2024, les maires exerceront la compétence. Puis le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024

- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024

Il convient pour une harmonie du fonctionnement, ainsi qu'en prévision de la tâche à accomplir, que chaque commune décide et nous fasse part de sa volonté d'exercer à l'avenir cette compétence, ou si elle souhaite au contraire que ce soit la communauté de communes qui l'exerce.

Le président entend en effet renoncer à cet exercice vis-à-vis des communes qui choisiront de l'exercer elles-mêmes. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- S'oppose au transfert des pouvoirs de police de la publicité à la CCPEIDF, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet :

www.aunay-sous-auneau.fr Rubrique : La commune / Vie municipale le : 20/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication
et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice
administrative

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Robert DARIEN

